RÈGLEMENT (CEE) N° 374/71 DE LA COMMISSION
du 22 février 1971
relatif à la fourniture de 400 tonnes de beurre à titre d'aide communautaire à la Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie (3), prévoit notamment la mise à disposition de 1 000 tonnes de beurre à la Turquie, le beurre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que les autorités turques ont formulé une première demande de livraison de 400 tonnes de beurre, à livrer en deux chargements, respectivement entre le 14 et le 31 mars 1971 et entre le 1er et le 30 avril 1971 ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention, la quantité susmentionnée peut être mise à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où cette quantité est à enlever ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement des conditions du chargement du beurre ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le beurre concerné n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1493/70, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de la République turque 400 tonnes de beurre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1er janvier 1971.

2. Le beurre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I C de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire d'urgence.

3. L'emballage du beurre porte, sur deux faces latérales en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « beurre — Don des Communautés européennes. »

Article 2

L'organisme d'intervention allemand met à la disposition de la République turque départ entrepôt :

— 200 tonnes de beurre entre le 14 et le 31 mars 1971

— 200 tonnes de beurre entre le 1er et le 30 avril 1971.

Ces quantités doivent être enlevées de l'entrepôt « Kühlhaus Linde 2 — Nürnberg. »

Article 3

Dès que le chargement de la marchandise est effectué, l'organisme d'intervention allemand communique à la Commission la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées au chargement et mentionnées à la lettre de voiture.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

Article 4

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au beurre livré au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI